



Arrêt

n° 166 971 du 29 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me L. VERHEYEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine ethnique ingouche, vous seriez arrivée en Belgique le 27 août 2015. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez mariée religieusement avec [A. A.] en 1999. Vous n'auriez pas d'enfant.

En juin ou juillet 2015, trois ou quatre hommes seraient venus chez vous, demandant l'hospitalité pour la nuit. Votre mari aurait parlé avec eux dans la cour. Vous auriez préparé à manger, et sans les avoir vus, vous seriez allée dormir.

Le lendemain, à votre réveil, les hommes étaient déjà partis.

Deux ou trois jours plus tard, des hommes masqués et armés seraient venus chez vous. Un serait resté dans la cour et les deux autres auraient interrogé votre mari. Vous n'auriez pas pu assister à leur discussion, mais ils auraient posé des questions relatives aux hommes que vous aviez hébergés.

Début août 2015, de nombreux hommes masqués et armés auraient fait irruption chez vous très tôt le matin. Ils auraient commencé à parler à votre mari. Lorsque vous vous seriez approchée, un homme vous aurait poussée dans la cour, où vous auriez été battue. Vous auriez perdu connaissance. Votre mari vous aurait réveillée en vous jetant de l'eau sur le visage. Ce dernier aurait eu des traces de coup sur le visage. Vous l'auriez désinfecté et une infirmière serait venue le soigner les jours suivants. Cependant, ni vous ni lui n'auriez été emmené à l'hôpital pour y être soigné.

Fin août, votre mari vous aurait demandé de quitter le pays parce que la situation devenait dangereuse, et le 23 août 2015, vous auriez pris un minibus avec d'autres personnes. Vous n'auriez jamais été contrôlée personnellement. Sans savoir par quels pays vous seriez passée, vous seriez arrivée en Belgique le 27 août 2015.

Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous auriez appris le décès de votre mari survenu fin novembre 2015.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez avoir hébergé des hommes chez vous un soir. Suite à cela, les autorités vous auraient créé des problèmes, à votre mari et à vous-même.

Relevons tout d'abord un certain nombre de contradictions et de méconnaissances dans vos déclarations. Ces éléments mettent à mal la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, vous vous révélez incapable de donner une date concrète des événements qui se seraient succédés.

En effet, vous déclarez que la visite des trois ou quatre visiteurs aurait eu lieu fin juin, puis vous déclarez que cela s'est produit fin juillet (CGRA, 29/1/16, p. 6). A ce sujet, il ressort du questionnaire CGRA (point 3.5), que cet événement s'était produit au mois de juin 2015. Si vous donnez une date approximative pour la 1ère visite des autorités (p. 8), vous ne pouvez donner de date précise quant à leur deuxième visite (p. 8).

De plus, lorsque vous décrivez la deuxième visite des hommes masqués, vous expliquez avoir été repoussée dans la cour, où vous auriez été battue et auriez perdu connaissance (p.9), ce que vous confirmez plus loin (p. 12). Or, dans le questionnaire du CGRA (point 3.5), vous déclariez autre chose, à savoir que vous étiez rentrée dans la pièce où se trouvait votre mari, on vous y aurait battue et vous y auriez perdu connaissance. Confrontée à ces propos contradictoires, vous ne pouvez les expliquer (p. 13).

Enfin, suite à ce passage à tabac de votre époux et de vous-même, vous affirmez avoir reçu quelques soins à domicile mais que ni lui ni vous n'auriez accepté d'être emmené pour un séjour à l'hôpital (p.10). Or, dans le questionnaire CGRA (point 3.5), vous aviez par contre déclaré que votre époux était resté un mois à l'hôpital suite à ce passage à tabac. Interrogée à ce sujet, vous finissez par dire que votre mari aurait peut-être passé un temps à l'hôpital (p. 13).

Vos déclarations successives sont à ce point changeantes qu'elles en perdent toute crédibilité.

Notons encore que vous ne savez pas qui seraient les hommes qui seraient restés chez vous, et vous dites que rien n'indiquait qu'il s'agissait de combattants (p.10). Plus encore, vous n'avez pas cherché à savoir qui ils étaient (p. 10). Un tel manque d'intérêt à tenter d'en savoir davantage sur eux est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Pour toutes ces raisons, les événements à la base de votre demande d'asile ne peuvent être établis.

De plus, si vous déclarez qu'après votre départ votre mari a été battu à mort, interrogé à ce sujet, vous ne pouvez dire quand cela s'est passé puis vous revenez sur votre propos et dites ne pas savoir s'il a été battu à mort. Vous dites qu'il est décédé à l'hôpital où il avait été opéré du foie (p. 11). Vous ne fournissez aucun document pour établir ce décès et ses circonstances. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles, le fait que le décès de votre mari soit lié à ces faits ne peut davantage être établi.

En outre, vous ne savez pas expliquer les problèmes que vous pourriez encourir à ce jour (p. 11).

Notons encore que vous auriez reçu une convocation (dont l'authenticité ne peut être établie, comme expliqué plus bas). Il est écrit sur celle-ci que vous êtes convoquée afin d'être entendue en tant que suspecte. Interrogée à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir de quoi vous êtes suspectée (p.12). Vous déclarez que c'est votre frère, avec lequel vous êtes en contact, qui aurait reçu cette convocation (p. 12), dès lors, on ne comprend pas pour quelles raisons vous n'avez pas de précisions à ce sujet.

Ce manque de démarche pour comprendre ce que vous risquez en cas de retour au pays finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Comme relevé plus haut, vous déposez une convocation pour appuyer votre demande d'asile.

A ce sujet, notons que vos déclarations peu claires en audition ne permettent pas de comprendre comment ce document aurait été réceptionné et quand vous auriez été mise au courant de son existence. Ainsi, vous dites d'abord que votre frère ne vous aurait jamais parlé de cette convocation (p. 12) ; pour dire ensuite qu'il vous en avait parlé juste avant le nouvel an (p. 12). De plus, vous expliquez qu'il l'aurait reçue en main propre de l'agent de quartier, que c'est ce que votre frère vous a dit (p. 5).

Or, interrogée sur le fait que le bas du document - qui doit normalement être remis pour réception - n'a pas été coupé/enlevé, vous changez votre version des faits et expliquez que votre frère ne l'aurait pas reçu en main propre (p. 5).

Ces déclarations relatives à la réception de ce document diminuent déjà la crédibilité de vos propos. Notons en outre qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être avérée.

Par ailleurs, le coin supérieur gauche n'est pas complété. Le fait qu'une convocation pour interroger un suspect ne comporte pas de cachet des autorités délivrant ce document diminue encore l'authenticité pouvant être attribuée à ce document.

Notons qu'il ressort de nos informations que la falsification de documents dans le Caucase Nord est une pratique très répandue (voir document joint).

Pour toutes ces raisons, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos déjà lacunaires.

Par ailleurs, vous déposez des attestations médicales. Si celles-ci vous concernent bien, notons qu'elles n'expliquent pas les circonstances des contusions au sein, au dos et la commotion cérébrale dont vous auriez souffert. Dès lors, rien ne permet d'établir un lien de causalité entre ces maux et les faits à l'appui de votre récit d'asile.

Pour toutes les raisons relevées plus haut, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au

regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine parce qu'elle aurait hébergé des individus à son domicile.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans le récit de la requérante. Ainsi notamment, la place de la femme en Ingouchie ou les difficultés de la requérante à exposer des détails et des dates ne permettent nullement d'expliquer l'incohérence de ses dépositions. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji contre Pays-Bas*), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt *Diakité*, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (*Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*), C-285/12, paragraphe 35).

En l'espèce, à la lecture de la documentation apparaissant dans le dossier de la procédure, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques* ». Le Conseil estime dès lors que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE